

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (83) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA PROTECTION

DES UTILISATEURS DES SERVICES D'INFORMATIQUE JURIDIQUE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 1983,
lors de la 356^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que la complexité croissante du droit et d'autres informations juridiques de sources nationales, européennes et internationales rend de plus en plus difficile aux citoyens de s'orienter dans le système juridique, d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs ;

Considérant que, pour assurer le respect de la prééminence du droit, il y a lieu de développer au maximum tous les moyens de dissémination de l'information juridique, selon des modalités qui tiennent compte du principe de l'égalité devant la loi ;

Considérant que des moyens automatisés pour l'enregistrement et la recherche documentaire de l'information juridique ont déjà été introduits dans un grand nombre d'Etats membres ;

Conscient de la nature nouvelle et innovatrice d'un grand nombre de services d'informatique juridique ;

Constatant également que la dépendance croissante à l'égard de tels moyens a créé une situation nouvelle en ce qui concerne, d'une part, les responsabilités des fournisseurs de l'information juridique et, d'autre part, la protection de ceux qui cherchent à obtenir cette information ;

Considérant qu'il importe de formuler des principes généraux en ce qui concerne les services d'informatique juridique, attendu surtout que de tels principes sont essentiels en vue de faciliter l'accès à l'information juridique aussi bien sur le plan national que sur le plan international ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Considérant que les relations entre un service d'informatique juridique et ses utilisateurs devraient être organisées de façon telle que la protection des utilisateurs soit prise en compte,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de mettre en œuvre par des moyens appropriés les « Principes généraux concernant la protection des utilisateurs des services d'informatique juridique » reproduits à la partie I de l'annexe à la présente recommandation et, s'il y a lieu, de les prendre en considération lors de la préparation d'une nouvelle législation dans ce domaine ;
2. de prendre les mesures nécessaires afin que les « Lignes directrices concernant les relations entre un service d'informatique juridique et l'utilisateur de ce service » reproduites à la partie II de l'annexe à la présente recommandation soient portées à la connaissance des services d'informatique juridique et de leurs utilisateurs ;
3. d'attirer l'attention des institutions publiques et privées compétentes ainsi que des milieux intéressés sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

PARTIE I

**Principes généraux concernant la protection
des utilisateurs des services d'informatique juridique**

1. Définitions

L'expression « service d'informatique juridique » recouvre un service (institution ou ensemble d'institutions distinctes quelle que soit leur forme ou organisation) qui fournit par des moyens automatisés des informations sur des documents juridiques d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- législation,
- jurisprudence,
- doctrine.

Un service est présumé « opérationnel » s'il se signale publiquement comme tel ou s'il perçoit des honoraires.

L'« utilisateur » d'un service d'informatique juridique est une personne ou institution qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'un tiers, sollicite directement des informations de ce service.

2. Accès des services d'informatique juridique aux textes juridiques de base

Les Etats devraient faciliter l'accès des services d'informatique juridique aux textes juridiques de base (législation, jurisprudence, textes administratifs).

Les services devraient, dans toute la mesure du possible, pouvoir utiliser des textes existant sous forme lisible par machine.

Le paragraphe qui précède ne s'applique pas lorsque c'est l'Etat lui-même qui fournit directement aux utilisateurs les données juridiques de base.

3. Accès des utilisateurs aux services d'informatique juridique

Les Etats devraient s'efforcer d'encourager l'accès des personnes et d'institutions aux informations recensées par les services d'informatique juridique opérationnels. Dans le cas où l'accès est restreint à une catégorie particulière, le service devrait indiquer clairement ceux qui pourront y avoir accès ; il ne devrait pas refuser l'accès à une personne ou à une institution appartenant à la catégorie ainsi indiquée. De toute façon, les conditions d'accès devraient être conçues de manière à éviter les discriminations injustes.

Les services devraient s'efforcer de donner accès à leurs installations aux utilisateurs d'autres Etats ainsi qu'aux organisations internationales.

4. Participation des utilisateurs

Les services d'informatique juridique devraient être adaptés aux besoins des utilisateurs.

La participation des utilisateurs devrait être assurée, par exemple au moyen de leur représentation dans des organes de décision ou des organes de consultation appropriés.

5. Contenu du système

La sélection des documents, le cas échéant dans le domaine retenu, devrait être suffisamment représentative ; en tout état de cause, elle devrait se faire en fonction de normes clairement définies.

Les Etats devraient s'efforcer, dans la mesure où cela est nécessaire, d'assurer ou d'encourager la création de bases de données pour couvrir les catégories d'informations, les domaines du droit et les juridictions qui ne sont pas prévus par ailleurs.

6. Coopération entre services

Les services d'informatique juridique devraient s'efforcer de se conformer à des normes techniques communes arrêtées dans le cadre des organisations nationales et internationales compétentes pour faciliter la coopération, les échanges d'informations et l'interrogation des banques de données par des réseaux.

7. Relations entre le service et l'utilisateur

Les relations entre le service d'informatique juridique et l'utilisateur devraient être régies par des règles prévues dans un contrat, dans des clauses d'un contrat type ou dans une réglementation. Ces règles devraient être mises à la disposition de l'utilisateur sous forme écrite à sa demande. Elles pourraient s'inspirer des lignes directrices figurant à la partie II de l'annexe.

PARTIE II

Lignes directrices concernant les relations entre un service d'informatique juridique et l'utilisateur de ce service

Sur demande, chaque service devrait présenter à ses utilisateurs un document où sont énoncées les conditions s'appliquant aux services qu'il offre. Les points ci-après devraient être inclus dans un tel document :

1. *Nature de la base de données :*

- a. le domaine juridique couvert ;
- b. le type de données ;
- c. la période couverte ;
- d. le système de mise à jour ;
- e. les critères de sélection des données ;
- f. la forme sous laquelle les données sont disponibles ;
- g. les sources des données.

2. *Nature des services offerts, à savoir :*

- a. l'utilisateur a-t-il la possibilité d'interroger directement la base de données ?
- b. est-il nécessaire ou possible d'interroger la base de données par l'intermédiaire du personnel du service ?
- c. y a-t-il diffusion sélective des informations (des questions permanentes sur un sujet particulier posées par l'utilisateur) ?
- d. les textes juridiques sont-ils fournis sous forme imprimée ou sous une autre forme, par exemple microfilm ou microfiche ?
- e. quelles sont les possibilités de formation que le service met à la disposition de l'utilisateur ou quelle est l'organisation qui se chargera d'assurer cette formation pour le compte du service, et quel est le coût de la formation ?

3. *Description du système et des méthodes de recherche documentaire utilisées :*

Des références à des manuels qui décrivent l'utilisation du système, les méthodes de recherche documentaire à utiliser et leurs implications pour les résultats de la recherche ; méthodes de mise à jour de ces informations en fonction de l'extension du système.

4. *Équipement informatique à la disposition de l'utilisateur et services qu'il peut en attendre :*

- a. les équipements périphériques et les procédures de communication qui peuvent être employés pour interroger la base de données. Si le service fournit les équipements, il devrait également préciser à quel soutien technique l'utilisateur a droit (en particulier service d'entretien) et quel est le délai d'intervention pour ce soutien ;
- b. tout engagement éventuel par le service de localiser toute panne du système, y compris de la ligne de communication.

5. *Accessibilité aux services :*

- a. les périodes de la journée pendant lesquelles la base de données peut être interrogée ;
- b. le temps de réponse attendu, compte tenu des principales circonstances susceptibles de l'influencer.

6. *Coûts :*

A savoir des informations claires et compréhensibles sur les facteurs déterminant le coût de l'utilisation du système et la garantie que l'utilisateur puisse connaître le coût de chaque interrogation effectuée.

7. *Utilisation des données :*

Il faudrait indiquer clairement quelle est la position au regard des droits d'auteur et d'autres droits en matière de propriété intellectuelle et quel usage peut être fait des informations fournies.

8. *Garanties pour l'utilisateur :*

- a. la garantie que le service s'abstiendra de communiquer à toute personne non autorisée par l'utilisateur des informations concernant les questions posées par lui, sous réserve d'une utilisation interne légitime que le service pourrait faire de ces questions ;

b. la garantie que le mot de passe donnant accès au système sera attribué exclusivement à l'utilisateur et que le service n'en fera pas un mauvais usage, soit en le révélant à une personne non autorisée, soit en s'en servant sans l'autorisation de l'utilisateur ;

c. la garantie que si l'utilisateur a créé une base de données à son usage exclusif, il ne sera pas fourni d'informations sur cette base de données, ni donné accès à celle-ci à une personne non autorisée par l'utilisateur.

9. *Mise à jour de la documentation du service :*

Référence à des mesures qui permettent à l'utilisateur de connaître à tout moment aussi bien la situation effective que les changements attendus en ce qui concerne les points spécifiés aux points 1 à 7.

10. *Fin des relations :*

Les procédures et les délais appropriés que le service et l'utilisateur doivent respecter s'ils veulent terminer leurs relations. Précisions sur la manière dont l'utilisateur peut terminer les relations si d'importantes modifications ont été apportées à la base de données ou aux services techniques, ou encore si le prix des services a été augmenté.